



STATUTS

Association "Les Palmes Aquadémiques"

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les Palmes Aquadémiques », et par abréviation « P. A. ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de développer, sur les plans sportif, artistique et scientifique, la connaissance du monde aquatique ainsi que la pratique de tous sports et activités aquatiques.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique, confessionnel ou sexiste.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie des assurances fédérales qui garantissent la responsabilité civile de ses membres.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Toulouse.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres passagers, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres actifs :

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association.

Les membres passagers :

Sont appelés « membres passagers », les membres de l'association qui ne participent pas à l'entraînement piscine. Ils peuvent grâce à ce statut obtenir une licence FFESSM et participer aux sorties organisées. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association.

Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, exceptée par les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Chaque nouveau membre doit être agréé par le Conseil d'Administration.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont remis à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Conseil d'Administration ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les adhérents mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par un des parents.

L'Assemblée se réunit sur convocation du Président de l'Association ou à son initiative ou à la demande d'au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les 7 jours suivant le dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites soit par lettres individuelles soit par courriers électroniques adressés aux membres 15 jours au moins à l'avance..

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un des adhérents ayant le droit de vote est présente ; en l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au plus tard 4 semaines après la 1ère Assemblée Générale. Elle peut délibérer sans exigence de quorum.

Le vote par procuration, avec limitation du nombre de pouvoirs à deux par mandataire, est admis.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Les représentants de l'Etat (ministères chargés du Sport et de la Jeunesse), des collectivités territoriales assurant la tutelle ou apportant leur aide à l'association peuvent être invités à assister à l'Assemblée Générale.

Article 10 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9.

L'Assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration, sur la gestion et sur l'activité de l'exercice écoulé notamment le rapport moral, le rapport d'activité, les rapports des commissions, les rapports financiers (comptes de résultats et bilan).

Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après en avoir débattu, vote les différents rapports. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit annuellement au renouvellement de la moitié des membres du Conseil d'Administration. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, parmi les adhérents non membres du Conseil d'Administration, deux vérificateurs chargés des contrôles des comptes.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont votées à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association.

Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Elles sont votées à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 13 : Conseil d'Administration

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 3 membres au moins et 20 membres au plus.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de plus de 16 ans, membre de l'association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations.

Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans le registre des délibérations et signées du Président et du Secrétaire.

Article 15 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 16 : Rémunération – Contrat ou Convention

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, un éducateur sportif ou une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 17 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il décide d'ester en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès d'établissements de crédit, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 18 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année un Bureau comprenant au moins :

- Un Président
- Un ou plusieurs vice-Président(s)
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 19 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

En cas d'empêchement, chaque membre de Bureau peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 20 : Ressources de l'Association

Les ressources se composent :

- 1) Des cotisations versées par les membres,
- 2) Des dons,
- 3) Des subventions,

4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.

5) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 21 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue en partie double, conformément au plan comptable général adapté aux associations.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant l'assemblée générale.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 : La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 24 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ; elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 26 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président informera l'administration chargée de la Jeunesse et des Sports de toute modification des statuts ou dans l'administration et la direction de l'association.

Il lui adressera chaque année le procès-verbal de l'Assemblée Générale accompagné des différents rapports moral, d'activités, financiers, qui y ont été présentés.

Fait à Toulouse, le 14 septembre 2010

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Combes' with a stylized flourish at the end.

Hélène Combes

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'D' followed by a horizontal stroke.

Dominique Danroc